



Prise de position de PSL concernant

La procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

(du 27.11.2023 au 15.03.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Producteurs Suisses de Lait

Sigle entreprise / organisation / service : PSL

Adresse, lieu : Laubeggstrasse 68, case postale, 3006 Berne

Interlocuteur : Thomas Reinhard

Téléphone : 031 359 54 82

Courriel : Thomas.Reinhard@swissmilk.ch

Date : 28.02.2024

Remarques importantes°:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 mars 2024** à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch



1. Remarques générales sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de donner notre avis sur la modification prévue de quatre ordonnances dans le domaine de la protection des animaux. PSL limite son avis aux aspects touchant l'élevage bovin.

PSL rejette le durcissement des règles en matière de dimensions dans les stabulations et le relèvement de la durée minimale de formation pour le parage des onglons.

S'agissant de l'écornage et d'une éventuelle anesthésie par l'éleveur et des remarques du tableau 1 dans l'ordonnance sur la protection des animaux, le projet est censé corriger des formulations ambiguës. Il n'y parvient malheureusement pas. Par ailleurs, la règle concernant les mesures des stabulations en cas de dépassement de la hauteur au garrot et son application sont importantes. La modification de la remarque 3 et la nouvelle remarque 1a dans le tableau 1 de l'annexe 1 pourraient avoir pour conséquence des transformations immédiates dans des milliers de stabulations relativement neuves. Or, de telles transformations requièrent toujours un délai transitoire suffisant, parce que les plans, les autorisations et la réalisation ne peuvent pas être concrétisés d'un jour à l'autre. Nous renvoyons ici expressément à l'art. 8 de la loi sur la protection des animaux, qui dispose que les bâtiments et installations destinés aux animaux de rente autorisés en application de ladite loi peuvent être utilisés après leur construction **au moins** pendant la durée ordinaire d'amortissement. En outre, les formulations telles que « elles sont augmentées de manière appropriée » ou « peuvent être réduites de manière appropriée » sont obscures et peuvent être sujettes à des interprétations divergentes des organes d'exécution. **Il s'agit de clarifier ces éléments en tenant compte de la protection des investissements.**

PSL rejette la nouvelle exigence d'une durée minimale de 480 heures pour la formation des pareurs d'onglons exerçant à titre professionnel. Ce nombre élevé d'heures de formation n'est pas réaliste et ne permettra guère d'attirer des personnes intéressées par cette activité. Or, l'exercice des soins aux onglons est important.

PSL demande de limiter les modifications de l'OPAn aux sujets concernant l'importation des chiens et les animaux de laboratoire. Les autres modifications proposées n'améliorent pas réellement le bien-être des animaux. Les propositions de correction ci-après ne sont à prendre en compte que si vous n'entrez pas en matière sur cette revendication.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos propositions.

28. Februar 2024

Boris Beuret, Präsident

Stephan Hagenbuch, Direktor

2. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 32 Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux ¹ Les détenteurs d'animaux ² Ils doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué cette intervention sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention. ³ ...	Selon les explications du rapport, la formulation de l'al. 2 a été modifiée parce qu'elle pourrait être mal comprise. Mais la nouvelle formulation est également équivoque, puisqu'elle peut être interprétée dans le sens que seule la réalisation de l'intervention est surveillée, mais pas l'anesthésie nécessaire pour la plupart des animaux (sans les cabris), même quand elle est pratiquée par le détenteur d'animaux.	Art. 32 Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux ¹ Les détenteurs d'animaux ² Ils doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué cette intervention sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention et pratiquer l'anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention



3 ...		
<i>Art. 40, al. 1</i> ¹ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours entre le 1er mai et le 31 octobre et 30 jours entre le 1er novembre et le 30 avril. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal.	Nous renvoyons à la motion Siebenthal, n° 22.3216, qui demande un assouplissement dans le droit agaire.	Harmoniser avec l'ordonnance sur les paiements directs.
<i>Art. 103, let. c</i> S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être : c. dans les entreprises pratiquant le commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, LFE : titulaire d'une patente de marchand de bétail ; cette condition ne s'applique pas aux bouchers qui achètent uniquement des animaux à abattre dans leur propre établissement.	Nous accueillons favorablement cette harmonisation avec l'ordonnance sur les épizooties.	
<i>Art. 151, al. 1, let. b</i> ¹ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit : b. consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement.		
<i>Art. 152, al. 1, let. c, e et al. 1bis (nouveau)</i> ¹ Le chauffeur doit : c. consigner, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement, les blessures subies par les animaux durant le transport. e. consigner, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement, la durée du trajet et la durée du transport au moment de la		



livraison des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage. ^{1bis} Il s'agit de consigner la durée du transport visée à l'al. 1, let. e, en inscrivant les heures de chargement et de déchargement, le temps de chargement devant être inscrit avant le départ.		
Art. 179d, al. 1 ¹ La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par une section à la base du cou . Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.		
Art. 190, al. 1, let. e ¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par : e. les personnes qui sont responsables de la prise en charge d'animaux dans une pension ou un refuge pour animaux d'une capacité de plus de 5 places ou qui offrent d'autres services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour.	Cet ajout doit être supprimé ou alors il faut exclure expressément la détention d'animaux à des fins agricoles du champ d'application de la disposition.	Art. 190 Abs. 1 Bst. e 1 Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par : e. les personnes qui sont responsables de la prise en charge d'animaux dans une pension ou un refuge pour animaux d'une capacité de plus de 5 places ou qui offrent d'autres services de garde d'animaux à titre professionnel, hormis à des fins agricoles , pour plus de cinq animaux par jour.
Art. 194, al.1, let. a et d ¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance on entend : a. une formation professionnelle de base d'agriculteur confirmée par l'attestation fédérale au sens de l'art. 37 LFPr ou par le certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 LFPr ;		



d. une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture en lien avec les animaux.		
Art. 203 Formateurs de détenteurs d'animaux : formation d'une école professionnelle ou d'une haute école ¹ Quiconque forme des détenteurs d'animaux dans le cadre d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou d'un cours visé à l'art. 198, al. 2, doit sur le domaine qu'il enseigne.	Alors qu'il est encore possible d'approuver la teneur de l'al. 1 de l'art. 203, le commentaire du rapport va beaucoup trop loin. En premier lieu, il est important que l'enseignant connaisse, exerce et comprenne la matière qu'il transmet. Dans cette ordonnance, il ne s'agit pas de créer une protection spéciale des universitaires en faveur des vétérinaires et des juristes. Une plus grande importance doit être accordée à l'expérience professionnelle dans la branche technique enseignée qu'à un diplôme universitaire.	Art. 203 Formateurs de détenteurs d'animaux : formation d'une école professionnelle ou d'une haute école ¹ Quiconque forme des détenteurs d'animaux dans le cadre d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou d'un cours visé à l'art. 198, al. 2, doit avoir lui-même suivi une formation dans une école professionnelle ou une haute école, lui-même disposer d'expérience portant sur le domaine qu'il enseigne.
II Les annexes 1, 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.		
III ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve des al. 2 à 4. ² L'art. 19, al. 2, entre en vigueur le ... (X ans après l'entrée en vigueur). ³ L'art. 76b, al. 1 à 7, entre en vigueur le ... (1 an après l'entrée en vigueur). ⁴ L'art. 145, al. 1, let. b, entre en vigueur le ... (2 ans après l'entrée en vigueur)		
Annexe 1, remarques ad tab. 1, ch. 1a (nouveau) et 3 ^{1a} Pour les animaux d'une hauteur au garrot de plus de 150 cm, ce sont les dimensions prévues pour les animaux d'une hauteur au garrot de	La modification de la remarque 3 et la nouvelle remarque 1a dans le tableau 1 de l'annexe 1 pourraient avoir pour conséquence des transformations immédiates dans des milliers de	Faute d'éclaircissements suffisants, garder la disposition actuellement en vigueur : ³ Pour les vaches, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande



140-150 cm qui s'appliquent aux couches (ch. 1), à la surface de l'aire de repos recouverte de litière (ch. 31) et aux logettes (ch. 32) ; elles sont augmentées de manière appropriée. Pour les animaux d'une hauteur au garrot de moins de 120 cm, les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 120-130 cm peuvent être réduites de manière appropriée

³ Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 120-130 cm et de 140-150 cm sont applicables aux unités d'élevage existant le 1er septembre 2008 dont les couches ou les logettes présentaient des dimensions inférieures à celles fixées à l'annexe 5, ch. 48, et devaient par conséquent être adaptées jusqu'au 31 août 2013 ainsi qu'aux étables nouvellement aménagées après le 1^{er} septembre 2008.

stabulations relativement neuves. Or, de telles transformations requièrent toujours un délai transitoire suffisant, parce que les plans, les autorisations et la réalisation ne peuvent pas être concrétisés d'un jour à l'autre. Nous renvoyons ici expressément à l'art. 8 de la loi sur la protection des animaux, qui dispose que les bâtiments et installations destinés aux animaux de rente autorisés en application de ladite loi peuvent être utilisés après leur construction **au moins** pendant la durée ordinaire d'amortissement. En outre, les formulations telles que « elles sont augmentées de manière appropriée » ou « peuvent être réduites de manière appropriée » sont obscures et peuvent être sujettes à des interprétations divergentes des organes d'exécution. Lors de demandes de renseignements auprès des autorités, il a été question de cas juridiques en suspens auprès des cantons, sans que la situation effective ne soit exposée dans la consultation. En outre, il n'est pas nécessaire d'adapter tous les emplacements lorsque seuls quelques animaux de grande taille sont concernés. **Il s'agit de clarifier ces éléments en tenant compte de la protection des investissements.**

taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 125 cm ± 5 cm et de 145 cm ± 5 cm sont applicables aux étables nouvellement installées et aux étables dont le propriétaire bénéficie, en vertu de l'annexe 5, ch. 48, d'un délai transitoire de cinq ans pour adapter les places à l'attache et les logettes.



3. Remarques générales sur l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN)

PSL rejette le relèvement de la durée minimale de formation pour le parage des onglons.

4. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAN)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 5 ⁵ Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 5, OPAN, l'organisation de formation peut fixer le nombre d'animaux sur lesquels la personne doit pratiquer les soins des sabots ou des onglons. La durée des traitements doit correspondre à 480 heures. Un tiers de ces interventions peuvent être pratiquées de manière autonome. Tous les traitements doivent être documentés.	Les exigences de cette disposition en matière de formation des pareurs d'onglons sont inapplicables. Les cursus de formation actuels sont nettement plus brefs. Avec 480 heures, il ne sera plus possible de recruter suffisamment de monde pour suivre cette formation.	Art. 5 ⁵ Dans le cadre de la formation visée à l'art. 102, al. 5, OPAN, l'organisation de formation peut fixer le nombre d'animaux sur lesquels la personne doit pratiquer les soins des sabots ou des onglons. La durée des traitements doit correspondre à 480 heures. Un tiers de ces interventions peuvent être pratiquées de manière autonome. Tous les traitements doivent être documentés.

5. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale)

PSL ne s'exprime pas sur les dispositions concernant les expériences sur les animaux et les animaux de laboratoire.



6. Remarques générales sur l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Cette ordonnance règle des détails spécifiques, notamment pour les équipements d'étable fabriqués en série. Comme de tels équipements d'étable sont obligatoirement soumis à l'examen des services ad hoc de l'OSAV et autorisés par eux, de telles dispositions doivent être réglés dans lesdites autorisations.

7. Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 16, al. 4 et 6 ⁴ Dans les logettes équipées d'une barre de nuque rigide, un dispositif approprié doit être prévu pour empêcher les animaux d'avancer dans l'espace réservé à la tête. ⁴ En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées par une barre frontale ou par un dispositif semblable. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées. ⁶ Si les logettes sont adossées à la paroi, le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.	Nous accueillons favorablement cette modification avec assouplissement et règlement via la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.	